



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 40768

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes de présence éventuelle d'amiante dans les édifices publics et notamment dans les établissements scolaires. Bien qu'en matière d'entretien, ces derniers relèvent, pour partie, de la compétence des collectivités territoriales et pour partie des universités, il apparaît que l'Etat, lors de la procédure de décentralisation, a légué des constructions obsolètes et contenant de l'amiante. Or la recherche de ce type de matériel dans les infrastructures des bâtiments entraînera des coûts de contrôle très importants. Les collectivités locales devront donc assumer complètement ces responsabilités. Des lors, elle lui demande s'il est prévu une prise en charge de l'Etat, totale ou partielle, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation, par exemple, des dépenses générales dues à des insuffisances passées.

Texte de la réponse

Afin de protéger la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le décret n° 96-97 du 7 février 1996 émanant principalement du ministère du travail et des affaires sociales met à la charge des propriétaires de ces immeubles ou des personnes physiques ou morales qui, en application d'une loi ou d'une convention, assument les droits et obligations du propriétaire, l'obligation de rechercher la présence de calorifugeages ou de flocages contenant de l'amiante, de contrôler leur état de conservation et d'effectuer les travaux qui pourraient être nécessaires à la mise en conformité des locaux. En ce qui concerne les établissements scolaires dont la charge a été transférée aux régions et aux départements en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il revient aux collectivités locales de mettre en application cette nouvelle réglementation. S'agissant des universités, la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 dispose que les établissements d'enseignement supérieur exercent les droits et obligations du propriétaire sur les locaux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat. La loi de finances rectificative de l'automne 1995 a ouvert 2 milliards de francs en autorisation de programme dont 0,5 milliard de francs sont d'ores et déjà disponibles en 1996 pour permettre le financement de travaux de sécurité et d'aménagement. Ces crédits s'ajoutent aux ressources disponibles des établissements, aux crédits adéquats des contrats Etat-Région et aux autres subventions d'investissement que l'Etat et les collectivités territoriales consacrent aux universités le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche effectuera, quant à lui, l'ensemble des opérations demandées dans les établissements scolaires qui relèvent encore de sa compétence et dans l'ensemble des bâtiments administratifs dont il est propriétaire. Le décret du 7 février 1996 précité est assorti d'un calendrier qui fixe un échéancier et détermine des ordres de priorité pour mener à bien la phase de détection en fonction de la nature et de la date de construction des immeubles. Cette phase peut déboucher sur la réalisation de travaux si cela s'avère nécessaire pour la protection de la santé des personnes. Toutefois, conscient de l'effort important que devront fournir les collectivités locales en ce domaine, le Premier ministre a récemment demandé au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de lui faire des propositions pour étendre aux écoles, aux collèges et aux lycées le dispositif, actuellement en place, de subventions aux communes pour les travaux de mise en sécurité dans les écoles. L'étude de ce dispositif est en cours.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-José](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40768

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3607

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 247